La Norville

RÉPUBLIQUE FRANCAISE

DÉLIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 28 MARS 2024

DÉLIBERATION n° 2024-21 du 28 mars 2024

OBJET : ENFANCE – Classe découverte 2024 de l'école Pasteur : fixation de la participation des familles

Nombre de conseillers en exercice : **24** Présents et représentés : 19 Absent(s) excusé(s) : 5 Date de la convocation : **15 mars 2024** *(Article L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales)*	L'An deux mille vingt-quatre le 28 mars, à 20h30, le Conseil Municipal de LA NORVILLE dûment convoqué, s'est réuni en Mairie, Salle des Mariages, sous la Présidence de Madame Fabienne LEGUICHER, Maire **ÉTAIENT PRÉSENTS** : Mesdames, Messieurs LEGUICHER, KLEIN, COLAS, PFEIFFER, LABBE, de CORDIER MELE, MARIOLLE, TREMBLAY, POULIN, PERNEL, REBOLLO, GUAFFI, ESNAULT, LAMIRAULT, DEMARQUE, CASTANIA **ÉTAIENT REPRÉSENTÉS** : M. SOULLARD donne procuration à Mme PFEIFFER, Mme GUALINO PETIT donne procuration à Mme COLAS, M. GIROLET donne procuration à Mme de CORDIER MELE **ÉTAIENT ABSENTS EXCUSÉS** : Mesdames, Messieurs GUERAND, FRIAS, BOSSEBOEUF, DEGHAYE, NAZI

M. LAMIRAULT est nommé Secrétaire de séance, conformément à l'article L.2541-6 du Code Général des Collectivités Territoriales.

REÇU EN PREFECTURE
le 12/04/2024
Application agréée E-legalite.com
099-DE-091-21104577-20240328-DEL_21-DE

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Versailles ou d'un recours gracieux auprès de la commune de La Norville, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le tribunal compétent.

DÉLIBERATION n° 2024-21 du 28 mars 2024
OBJET : ENFANCE – Classe découverte 2024 de l'école Pasteur : fixation de la participation des familles

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le projet pédagogique des enseignantes de CM1, le centre d'hébergement « Les Fauvettes » propose un séjour à Neauphle-le-Vieux (78) sur le thème de l'équitation,

VU la délibération n°2024-07 en date du 26 février 2024 autorisant le Maire à signer la convention relative à l'hébergement en pension complète et aux activités pédagogiques entre le Ministère de l'Education Nationale et le centre d'hébergement « Les Fauvettes »,

CONSIDÉRANT que le départ en classe de découverte contribue à l'ouverture, à l'épanouissement et au développement de l'autonomie et du vivre ensemble,

Le Conseil municipal,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ACCEPTE le calcul du prix de revient, par élève comme suit :

$$\frac{\text{Coût de l'hébergement (pension complète + activités)}}{\text{Nombre d'élèves}} = \text{prix de revient}$$

NOTE que le coût du transport sera pris en charge par la coopérative de l'école L. Pasteur,

INDIQUE que le prix de revient du séjour, par élève, s'élève donc à 208€ pour 4 nuitées,

ACCEPTE le tableau relatif à la répartition financière des familles ci-dessous :

QUOTIENT	%	MONTANTS
T1	25%	52 €
T2	30%	62 €
T3	40%	83 €
T4	50%	104 €
T5	55%	114 €
T6	60%	125 €
T7	65%	135 €
T8	70%	146 €
T9	75%	156 €
HC	90%	187 €

PRÉCISE qu'il est proposé une réduction de 10% appliquée sur le montant des participations d'une même famille, ayant plusieurs enfants participant au séjour organisé au cours de l'année scolaire et par la même école,

REÇU EN PREFECTURE
le 12/04/2024
Application agréée E-legalite.com
99-DE-091-21910457 7-20240328-DEL_21-DE

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Versailles, sur un recours gracieux auprès du Maire de la commune de La Norville, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.

DONNE au maire pouvoir afin de poursuivre l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

Le Maire
Fabienne LEGUICHER

MAIRIE DE LA NORVILLE
(Essonne)

Le Maire certifie que la présente délibération est exécutoire en application de l'article L.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.
Le Maire,
Fabienne LEGUICHER

REÇU EN PREFECTURE
le 12/04/2024
Application agréée E-legalite.com
99_DE-091-219104577-20240328-DEL_21-DE

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Versailles ou d'un recours gratuit auprès de la commune de La Norville, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision en ayant pris connaissance expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le tribunal compétent.

REÇU EN PREFECTURE
le 12/04/2024
Application agréée E-legalite.com
99_DE-091-219104577-20240328-DEL_21-DE